



## Information n° 13

---

Date: 22 décembre 2015  
Pour: Autorités de surveillance cantonales, offices des poursuites  
Concerne: Nouveautés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016

---

### *Modifications de la LP découlant du projet GAFI ; révision de l'Oform et ordonnance du DFJP sur les réquisitions du créancier dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016, plusieurs modifications législatives entreront en vigueur et auront une influence sur l'activité des offices des poursuites et faillites.

#### *1. Modifications de la LP découlant du projet GAFI (paiement en espèce)*

Le 12 décembre 2014, dans le cadre d'un projet sur la lutte contre le blanchiment d'argent (projet GAFI)<sup>1</sup>, le Parlement a adopté une légère modification de la LP. La révision des art. 129 et 136 LP aura deux effets. D'une part, elle abolira l'obligation pour l'acquéreur, dans le cadre d'une mise aux enchères forcées de biens meubles et de créances de régler en espèces. D'autre part, dans le cadre de la réalisation d'un immeuble, l'acquéreur ne pourra plus payer que 100 000 francs en espèces. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Pour de plus amples informations, voir Bulletin des poursuites et faillites 1/2015, p. 28-34.

#### *2. Révision de l'Oform et ordonnance du DFJP sur les réquisitions du créancier dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite*

Le 14 octobre 2015, le Conseil fédéral a approuvé une révision de l'Oform et a fixé son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.<sup>2</sup> L'art. 3, al. 1, du nouveau texte dispose que le DFJP peut édicter une ordonnance contenant des prescriptions sur les réquisitions du créancier (comme les spécifications techniques de l'instruction n° 2). Le 24 novembre 2015, le DFJP a approuvé l'Ordonnance du DFJP sur les réquisitions du créancier dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite.<sup>3</sup> Celle-ci reprend les dispositions de l'instruction n° 2 : d'une part le nombre de créances autorisées par réquisition (dix), d'autre part le nombre maximal de caractères pour le titre et la cause des créances (640 pour la principale, 80 pour

---

<sup>1</sup> Message du 13 décembre 2013 concernant la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), [FF 2014 585](#).

<sup>2</sup> [RO 2015 4007](#).

<sup>3</sup> Ordonnance du DFJP du 24 novembre 2015 sur les réquisitions du créancier dans les procédures de poursuite pour dettes et de faillite (RS 281.311), [RO 2015 5067](#).

les autres). Ces dispositions ont été transférées dans une ordonnance (loi matérielle) pour répondre à l'absence de base légale relevée par le Tribunal fédéral (ATF 141 III 173).

La nouvelle ordonnance du DFJP permettra aux offices des poursuites et faillites de rejeter les réquisitions ne respectant pas les prescriptions définies. Avant de rejeter une réquisition, ils devront toutefois en signaler les défauts au créancier et lui donner l'occasion de l'améliorer. Ils pourront lui soumettre une proposition de réquisition recevable. Ces échanges pourront être verbaux ou écrits.

La nouvelle ordonnance n'est pas applicable à l'échange électronique dans le cadre du réseau e-LP.

### *3. Droit de révocation de 14 jours dans l'article 16 LCC*

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 entre en vigueur le nouvel article 16 de la Loi fédérale sur le crédit à la consommation (RS 221.214.1) qui prévoit désormais un délai de révocation de 14 jours (RO 2015 4108). Ce nouveau délai est aussi applicable dans le cadre de l'art. 4 al. 5 lit. b de l'Ordonnance concernant l'inscription des pactes de réserve de propriété (RS 211.413.1), bien que celle-ci n'ait pas encore été adaptée.

### *Renseignements*

Le service Haute surveillance LP de l'Office fédéral de la justice se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.